

### 35. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales et adopté une déclaration du Président.

#### État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit

Le 19 janvier 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, lors duquel le Secrétaire général a présenté son rapport sur l'état de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit<sup>1070</sup>.

Le Secrétaire général a noté que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit s'appliquaient à plus de 150 pays et concernaient un vaste ensemble de domaines. Il a expliqué que la démarche adoptée en matière d'état de droit s'appuyait sur trois éléments fondamentaux : faire respecter le principe de responsabilité et renforcer le cadre normatif grâce à la justice transitionnelle ; construire des institutions judiciaires et de sécurité afin d'encourager la confiance ; insister sur la justice pour les femmes et les filles afin de promouvoir l'égalité des sexes. Le Secrétaire général a estimé que le Conseil avait contribué à placer ces priorités en tête de liste au niveau international, mais il a déclaré que le Conseil pouvait faire davantage. Il l'a encouragé à donner davantage de place à la promotion des mesures de justice transitionnelle dans les mandats des missions de maintien de la paix et à rejeter toute mesure autorisant l'amnistie pour des actes de génocide ou d'autres infractions graves au regard du droit international. Il a aussi invités instamment les membres du Conseil à mettre la justice à la portée des victimes en améliorant les mécanismes judiciaires et en multipliant les poursuites lancées au niveau national en matière de crimes internationaux graves<sup>1071</sup>.

Au cours du débat, de nombreux intervenants ont approuvé le rapport du Secrétaire général et certains

d'entre eux ont insisté en particulier sur le fait que le Conseil devait respecter les principes fondamentaux de l'état de droit afin d'assurer la légitimité de son action<sup>1072</sup>. Nombre d'intervenants ont souligné que le Conseil jouait un rôle de plus en plus actif en matière de promotion de l'état de droit. Certains ont observé que la promotion et la protection de l'état de droit était liée au maintien de la paix et de la sécurité<sup>1073</sup>, et plusieurs autres ont mis en avant les liens avec le développement durable<sup>1074</sup>. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il appartenait principalement aux États d'assurer l'état de droit et que l'appropriation nationale de toutes les activités liées à l'état de droit menées au niveau international était essentielle<sup>1075</sup>. Plusieurs intervenants ont affirmé être attachés au rôle joué par les tribunaux internationaux, dont la Cour pénale internationale, au regard du respect et de la promotion de l'état de droit<sup>1076</sup>. Quelques intervenants ont aussi rappelé l'importance que revêtait le règlement pacifique des différends entre les États et le rôle

<sup>1072</sup> Ibid., p. 15 et 16 (Chine), p. 16 (Fédération de Russie), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 24 et 25 (Brésil), p. 29 et 30 (Liechtenstein), et p. 32 et 33 (Autriche), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 10 (Luxembourg).

<sup>1073</sup> S/PV.6705, p. 13 à 15 (Maroc), p. 15 et 16 (Chine), et p. 16 à 18 (Guatemala), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Finlande), p. 7 et 8 (Chili), p. 8 et 9 (Australie), p. 10 (Luxembourg), p. 11 et 12 (Maurice), p. 14 et 15 (Bangladesh), p. 20 et 21 (Danemark), p. 21 et 22 (Arménie), p. 22 et 23 (Kirghizistan), et p. 23 et 24 (Éthiopie).

<sup>1074</sup> S/PV.6705, p. 3 à 5 (Allemagne), p. 5 et 6 (Inde), p. 6 à 8 (Portugal), p. 11 et 12 (Royaume-Uni), p. 13 à 15 (Maroc), p. 15 et 16 (Chine), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), p. 25 et 26 (Mexique), et p. 30 et 31 (Costa Rica), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 3 à 5 (Estonie), p. 6 et 7 (Suisse), p. 7 et 8 (Chili), p. 8 et 9 (Australie), p. 15 et 16 (Népal), p. 18 et 19 (Îles Salomon), et p. 20 et 21 (Danemark).

<sup>1075</sup> S/PV.6705, p. 5 et 6 (Inde), p. 11 et 12 (Royaume-Uni), p. 13 à 15 (Maroc), p. 14 et 15 (Chine), p. 15 (Fédération de Russie), p. 16 à 18 (Guatemala), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), et p. 29 et 30 (Liechtenstein), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 13 et 14 (Sri Lanka), et p. 15 et 16 (Népal).

<sup>1076</sup> S/PV.6705, p. 3 à 5 (Allemagne), p. 6 à 8 (Portugal), p. 8 et 9 (France), p. 9 à 11 (États-Unis), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), p. 25 et 26 (Mexique), p. 26 et 27 (Japon), p. 27 et 28 (Pérou), p. 29 et 30 (Liechtenstein), et p. 32 et 33 (Autriche), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Union européenne), p. 3 à 5 (Estonie), p. 19 et 20 (Argentine), p. 20 et 21 (Danemark), et p. 24 et 25 (Philippines).

<sup>1070</sup> S/2011/634.

<sup>1071</sup> S/PV.6705, p. 2 et 3.

particulier de la Cour internationale de Justice à cet égard, en tant que principal organe judiciaire du système des Nations Unies<sup>1077</sup>.

À cette séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président<sup>1078</sup> dans laquelle il a pris note de la nécessité d'instaurer et de respecter universellement l'état de droit, et souligné l'importance cruciale qu'il attachait à la promotion de la justice et de l'état de droit, facteurs indispensables à la coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés. Le Conseil a aussi déclaré qu'il importait que les activités liées à l'état de droit soient prises en main au niveau national, et a demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à clarifier davantage les attributions au sein des organismes des Nations Unies en ce qui concerne certaines activités relatives à l'état de droit. Dans cette déclaration, le Conseil a réaffirmé qu'il était fermement opposé à toute impunité pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et a souligné qu'il était de la responsabilité des États de mener des enquêtes approfondies sur les auteurs de crimes de guerre, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et de les poursuivre.

### **Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale**

Le 17 octobre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur le thème « Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale », qui était présidé par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala. Le Conseil était saisi d'un document de réflexion établi par le Guatemala, dans lequel il était notamment indiqué que les liens entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale n'avaient jamais été discutés de manière approfondie au Conseil. Le Guatemala avait donc proposé un débat public dont l'objectif était double : il s'agissait d'abord de voir comment la Cour pénale internationale, outil de la diplomatie préventive, pouvait aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa mission, qui est de défendre l'état de droit, de maintenir la paix et la sécurité et de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les auteurs d'atrocités

perpétrées à grande échelle aient à répondre de leurs actes ; puis d'examiner l'évolution des relations entre les deux organes durant la dernière décennie et de déterminer la voie à suivre pour renforcer ces liens<sup>1079</sup>.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné que la Cour pénale internationale se trouvait au centre d'un nouveau système de justice pénale internationale. Il a affirmé que le Conseil et la Cour pouvaient s'influencer et se soutenir mutuellement afin de mettre en place des initiatives locales au service de la justice et de renforcer l'état de droit<sup>1080</sup>.

Le Président de la Cour pénale internationale a insisté sur le fait que le Conseil de sécurité et la CPI étaient deux organes bien distincts dont les rôles étaient très différents, mais qui se retrouvaient autour d'objectifs communs – la paix, la justice et le respect du droit international – consacrés à la fois par la Charte des Nations Unies et par le Statut de Rome. Il a affirmé que pour prendre efficacement en charge les situations renvoyées par le Conseil en vertu du Chapitre VII, la Cour devait pouvoir compter sur la coopération totale et continue de tous les États Membres de l'ONU, qu'ils soient parties ou non au Statut de Rome. Il a ajouté qu'à l'avenir, il serait opportun que le Conseil de sécurité souligne cette obligation de pleine coopération lorsqu'il saisirait la Cour. Il a aussi noté qu'il serait difficile de maintenir un système où les renvois étaient décidés par le Conseil de sécurité au nom des Nations Unies, mais où les coûts des enquêtes et des procès étaient assumés exclusivement par les parties au Statut de Rome<sup>1081</sup>.

Le représentant du Bureau du Procureur auprès la Cour pénale internationale a affirmé que la relation entre le Bureau du Procureur et le Conseil de sécurité pouvait être nourrie et renforcée par l'élargissement de la collaboration au-delà des situations particulières renvoyées par le Conseil au Procureur et par l'ouverture d'un dialogue sur des questions thématiques. Il a ajouté qu'un tel dialogue était primordial, le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur œuvrant tous deux pour empêcher que des atrocités à grande échelle, susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, ne soient commises. Il a non seulement souligné les différences existant entre les mandats et les structures du Conseil et du Bureau, respectivement, mais aussi leurs points communs, qui étaient la lutte contre l'impunité, leur rôle dans le renforcement de la relation de

<sup>1077</sup> S/PV.6705, p. 3 à 5 (Allemagne), p. 8 et 9 (France), p. 15 et 16 (Chine), p. 16 à 18 (Guatemala), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), p. 27 et 28 (Pérou), et p. 30 et 31 (Costa Rica), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Union européenne), p. 11 et 12 (Maurice), p. 18 et 19 (Îles Salomon), p. 19 et 20 (Argentine), et p. 22 et 23 (Kirghizistan).

<sup>1078</sup> S/PRST/2012/1.

<sup>1079</sup> Voir S/2012/731, annexe, par. 5 et 6.

<sup>1080</sup> S/PV.6849, p. 2 et 3.

<sup>1081</sup> Ibid., p. 5.

complémentarité existant entre la paix et la justice, ainsi que leurs mandats de prévention respectifs. Le représentant du Procureur a indiqué qu'à l'avenir, il était essentiel que le Conseil renforce l'appui politique et diplomatique apporté à la Cour. Il a également indiqué que certaines mesures, telles que la nécessité d'éviter tout contact qui ne serait pas indispensable avec des suspects de la Cour afin de pouvoir appréhender les intéressés, devaient être étudiées. Selon l'intervenant, un nouveau chapitre devait être ajouté à la collaboration avec le Conseil, dans la mesure où le Bureau recueillait des informations en amont, surveillait les situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et menait des enquêtes et des poursuites à l'encontre des principaux responsables des crimes les plus graves<sup>1082</sup>.

Au cours du débat, de nombreux intervenants ont évoqué le rôle préventif joué par la Cour pénale internationale<sup>1083</sup>. D'autres se sont arrêtés sur les défis que posait la collaboration entre les deux organes, en soulignant les conséquences pratiques et juridiques du renvoi à la Cour par le Conseil de certaines situations<sup>1084</sup>. Certains intervenants ont formulé des suggestions afin d'améliorer la relation et de renforcer les efforts déployés conjointement pour obtenir la paix et la justice<sup>1085</sup>. De nombreux États Membres ont

critiqué le Conseil pour avoir manqué de cohérence dans différentes situations et n'avoir pas effectué un suivi suffisant des renvois demandés<sup>1086</sup>. À cet égard, certains intervenants ont souligné qu'il était nécessaire d'aborder la question des incidences financières de ces renvois<sup>1087</sup>. Nombre d'intervenants ont souligné qu'il importait que la Cour trouve un équilibre entre justice et réconciliation, et s'acquitte de ses fonctions de façon à appuyer les efforts collectifs visant à restaurer la paix et la stabilité<sup>1088</sup>. Certains intervenants ont évoqué la question du crime d'agression<sup>1089</sup> et fait référence au compromis auquel les États parties au Statut de la Cour sont arrivés lors des négociations tenues à Kampala en 2010<sup>1090</sup>.

### **Aide apportée par le système des Nations Unies en vue de l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit**

Le 30 janvier 2013, le Vice-Secrétaire général a présenté un rapport d'activité sur l'efficacité de l'aide apportée par le système des Nations Unies en vue de l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Il a expliqué qu'à l'issue de consultations internes, le Secrétaire général avait décidé, en septembre 2012, de réaligner la réponse

<sup>1082</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>1083</sup> Ibid., p. 14 et 15 (Portugal), p. 23 et 24 (France), et p. 25 et 26 (Guatemala), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 11 (Slovénie), p. 13 et 14 (Honduras), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 22 et 23 (Belgique), p. 28 et 29 (Philippines), p. 30 et 31 (Autriche), p. 33 et 34 (République tchèque), et p. 35 et 36 (Pays-Bas).

<sup>1084</sup> S/PV.6849, p. 10 et 11 (Colombie), p. 11 et 12 (Inde), p. 14 et 15 (Portugal), p. 16 à 18 (Afrique du Sud), p. 19 et 20 (Allemagne), p. 20 et 21 (Fédération de Russie), p. 24 et 25 (Royaume-Uni), p. 29 et 30 (Estonie), et p. 30 et 31 (Pérou), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 6 et 7 (Australie), p. 7 et 8 (Japon), p. 8 et 9 (Union européenne), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 11 à 13 (Argentine), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 17 et 18 (Costa Rica), p. 21 et 22 (Suisse), p. 22 et 23 (Belgique), p. 23 (Mexique), p. 24 et 25 (Slovaquie), p. 28 et 29 (Philippines), et p. 34 et 35 (Timor-Leste).

<sup>1085</sup> S/PV.6849, p. 15 et 16 (Azerbaïdjan), p. 16 à 18 (Afrique du Sud), p. 21 à 23 (Togo), p. 23 et 24 (France), p. 25 et 26 (Guatemala), p. 26 et 27 (Luxembourg), p. 27 à 29 (Finlande), et p. 29 et 30 (Estonie), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Liechtenstein), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 6 et 7 (Australie), p. 11 (Slovénie), p. 11 à 13 (Argentine), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 16 et 17 (Botswana), p. 17 et 18 (Costa Rica), p. 19 à 21 (Tanzanie), p. 21 et 22 (Suisse), p. 22 et 23 (Belgique), p. 23 (Mexique), p. 23 et 24 (Tunisie), p. 25 et 26

(Espagne), p. 29 (Chili), p. 30 et 31 (Autriche), et p. 35 et 36 (Pays-Bas).

<sup>1086</sup> S/PV.6849, p. 11 et 12 (Inde), p. 20 et 21 (Fédération de Russie), et p. 21 à 23 (Togo), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 3 à 5 (Brésil), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 21 et 22 (Suisse), p. 23 et 24 (Tunisie), p. 30 et 31 (Autriche), et p. 33 et 34 (République tchèque).

<sup>1087</sup> S/PV.6849, p. 10 et 11 (Colombie), p. 14 et 15 (Portugal), p. 19 et 20 (Allemagne), p. 21 à 23 (Togo), p. 27 à 29 (Finlande), p. 29 et 30 (Estonie), et p. 30 et 31 (Pérou), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Liechtenstein), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 11 à 13 (Argentine), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 15 et 16 (Uruguay), p. 19 à 21 (République-Unie de Tanzanie), p. 30 et 31 (Autriche), p. 31 et 32 (Équateur), p. 34 et 35 (Timor-Leste), et p. 35 et 36 (Pays-Bas).

<sup>1088</sup> S/PV.6849, p. 12 et 13 (Chine), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 18 et 19 (Lesotho), p. 19 à 21 (République-Unie de Tanzanie), et p. 32 et 33 (Soudan).

<sup>1089</sup> S/PV.6849, p. 14 et 15 (Portugal), p. 15 et 16 (Azerbaïdjan), p. 20 et 21 (Fédération de Russie), p. 27 à 29 (Finlande), et p. 30 et 31 (Pérou), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Liechtenstein), p. 11 à 13 (Argentine), p. 15 et 16 (Uruguay), p. 30 et 31 (Autriche), p. 31 et 32 (Équateur), et p. 34 et 35 (Timor-Leste).

<sup>1090</sup> Pour plus d'informations sur les négociations de Kampala, et sur la définition de l'acte d'agression telle que présentée à l'annexe I de la résolution RC/Res.6 de la Cour pénale internationale, voir *Répertoire*, supplément 2010-2011, septième partie, sect. 1, affaire 7.

institutionnelle apportée par l'Organisation des Nations Unies aux défis qu'elle rencontre en matière d'appui à l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, de la façon suivante : a) le Secrétaire général avait renforcé les responsabilités des dirigeants des missions de l'Organisation des Nations Unies, en les rendant responsables des stratégies de renforcement de l'état de droit des Nations Unies, des réponses apportées aux problèmes nationaux et de la coordination de l'appui apporté aux pays par l'Organisation des Nations Unies en matière d'état de droit et en leur demandant de rendre des comptes sur ces points ; b) au Siège, le Secrétaire général avait choisi le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le

développement comme centres de coordination mondial pour les activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit dans les situations d'après conflit et d'autres situations de crise, pour aider les dirigeants sur le terrain à mener à bien leur mission ; c) au niveau stratégique, le Secrétaire général avait renforcé le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, dont l'objectif est de veiller à ce que les Nations Unies soient capables de prévoir les situations qui apparaissent et de mobiliser des partenaires en conséquence<sup>1091</sup>.

---

<sup>1091</sup> S/PV.6913, p. 2 et 3.

## Séances : promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6705 et S/PV.6705 (Resumption 1) 19 janvier 2012	Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634)		26 États Membres <sup>a</sup>	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2012/1
S/PV.6849 et S/PV.6849 (Resumption 1) 17 octobre 2012	Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale Lettre datée du 10 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/731)		38 États Membres <sup>b</sup>	Président de la Cour pénale internationale, Représentant du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Chef de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités (article 39) <sup>d</sup> , 35 invités (article 37) <sup>d</sup>	
S/PV.6913 30 janvier 2013					Vice-Secrétaire général	

<sup>a</sup> Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, Estonie, Éthiopie, Finlande, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Pérou, Philippines, Sri Lanka et Suisse.

<sup>b</sup> Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Finlande (Ministre des affaires étrangères), Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Espagne, Estonie, Honduras, Îles Salomon, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste, Tunisie et Uruguay.

<sup>c</sup> Le Guatemala et l'Inde étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs.

<sup>d</sup> L'Arménie, les Îles Salomon et l'Ouganda n'ont pas fait de déclaration.